



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fioul

Question écrite n° 76740

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les conséquences de la hausse du prix du gaz et du fioul sur la facture des foyers chauffés par cogénération. En effet, la répercussion mécanique de l'augmentation des prix du gaz et du fioul sur les coûts de chauffage urbain alimenté par ces deux énergies va se traduire par une augmentation de la facture de l'utilisateur de 30 % en 2005 et un prévisionnel d'accroissement de 20 % en 2006. Cette situation, déjà fort préjudiciable pour le pouvoir d'achat des ménages chauffés par ces types de chauffages urbain, risque encore de se dégrader davantage lorsque ceux-ci sont alimentés par un système de cogénération. Les cogénérateurs annoncent une augmentation supplémentaire de 10 % dès lors qu'EDF applique strictement le dispositif contractuel plafonnant le prix d'achat des kilowatts d'électricité produits par cogénération alimentée au gaz naturel. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre très rapidement des dispositions, avec les acteurs concernés (cogénérateurs et EDF), pour endiguer cette nouvelle hausse avant la prochaine saison de chauffe sans attendre la remise à plat des conditions de l'obligation d'achat prévue en 2006.

Texte de la réponse

La cogénération permet de produire de l'électricité et de la chaleur en économisant du combustible par rapport à la production séparée des mêmes quantités d'électricité et de chaleur. Cette technique se développe aujourd'hui presque exclusivement dans le cadre de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations de moins de 12 MW (loi du 10 février 2000). Toutefois, entre 1997 et 2000, près de 650 contrats d'obligation d'achat avaient été signés sans limitation de puissance pour un total de près de 5 000 MW. EDF et les distributeurs non nationalisés achètent ainsi l'électricité produite par cogénération à un tarif compris entre 60 et 90 EUR/MWh à comparer à un prix de marché moyen de l'électricité voisin de 45 EUR/MWh aujourd'hui. L'article 5 de la loi du 10 février 2000 prévoit que les surcoûts de l'obligation d'achat sont compensés aux opérateurs par le biais de la contribution aux charges du service public de l'électricité supportée par l'ensemble des consommateurs finals. Ainsi, les surcoûts dus à l'obligation d'achat pour la seule cogénération en 2004 s'élèvent à plus de 750 MEUR, soit une charge de 2 EUR/MWh pour les consommateurs finals d'électricité. La cogénération mobilise à elle seule la moitié des charges du service public de l'électricité. Les contrats d'achat de l'électricité prévoient un plafonnement du prix auquel le gaz est remboursé, les cogénérateurs ayant alors la possibilité de mettre leur installation à disposition d'EDF (mode « dispatchable ») en échange d'une rémunération adaptée. Ce plafond sera atteint cet hiver. Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre économique des installations de cogénération, dont la programmation pluriannuelle des investissements prévoit le maintien du parc existant à l'horizon 2015, la direction générale de l'énergie et des matières premières a étudié, avec EDF et les associations représentant les cogénérateurs, les modalités de révision du seuil de plafonnement qui pourraient être appliquées cet hiver. Les travaux ont abouti à la rédaction d'avenants aux contrats d'achat de l'électricité qui prévoient, d'une part, un déplafonnement partiel du prix du gaz, et, d'autre part, la possibilité, pour les générateurs qui le souhaitent, de conserver le mode de fonctionnement dispatchable. Ces avenants permettront aux installations de cogénération de fonctionner de manière optimale cet hiver.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76740

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10111

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 100